



Comité d’Ethique Interinstitutionnel

Eliad

Adapei de Haute-Saône – Groupe Associatif Handy’Up

Association Haut-Saônoise pour la Sauvegarde de l’Enfant à l’Adulte

Composition

Mme Marie-Dominique WOESSNER Présidente-Adjointe

M. Jean-Marie CUMY Administrateur

Mme Marie CAUSERET Administratrice - Directrice d’Institut de Formation en Soins Infirmiers en retraite

Mme Nicole BERGEZ Administratrice

M. Le Docteur Bernard BOUFFIER Administrateur

Mme Marie-Odile SOEUR Administratrice – Infirmière coordinatrice en retraite

M. Maurice DECKMIN Président de l’Association Tutélaire de la Haute-Saône et Administrateur de l’UDAF 70

M. Michaël BALANDIER Docteur en droit

Mme Catherine PHILIPPE Juriste

Mme Sylvie LECUYER Géro-nto-psychologue

M. François BRULTEY Professeur de Philosophie

M. Thierry DUBILLARD Membre de l’observatoire diocésain de bioéthique

Mme Isabelle MOESCH Maître de conférence Fac. de Besançon – Sociologue

M. Patrick PEREIRA Directeur – Conseiller Technique - Animateur

AVIS N° 5

Séance du Lundi 24 juin 2019

Comité d’Ethique Interinstitutionnel

Secrétariat : 4, Rue ISLE DE BEAUCHAINE – 70000 VESOUL

Contact-cometh@adapei70.org

Concernant les faits

➤ Rappel de la saisine

« Une association de représentation de personnes sous mandat de protection refuse systématiquement de signer les documents « autorisation de droit à l'image » et « autorisation d'hospitalisation » lorsque la personne est sous tutelle. Le consentement éclairé doit être recherché et une requête au juge doit être instruite à défaut de consentement. Les personnes qui ne s'expriment pas peuvent néanmoins exprimer leur satisfaction de se voir en photo dans un journal. Elles sont bien souvent privées de ce plaisir ».

Ce positionnement peut varier selon le mandataire. Tantôt l'un acceptera de valider l'autorisation de droit à publication de l'image pour son protégé, tantôt l'autre refusera.

➤ Conséquences

« Certaines personnes sont écartées d'un groupe afin qu'elles ne soient pas photographiées ce qui génère beaucoup d'incompréhension et de frustration ».

Dans la situation présentée, la question éthique soulevée par le demandeur, met en évidence la gêne occasionnée auprès des accompagnants et le conflit de valeurs généré par le fait de demander à une personne accueillie de s'écarter afin de ne pas figurer sur le cliché au moment de la photographie d'un groupe au motif que les « accords nécessaires » n'ont pas été validés.

Il s'agit d'une situation difficile à vivre pour les professionnels qui ressentent dans cette mise à l'écart, en même temps qu'elle entraîne une marginalisation et une stigmatisation, une non-reconnaissance de la personne en tant qu'actrice de la vie de l'institution, en tant que membre d'une communauté en tant qu'individu à part entière.

➤ Discussion

L'utilisation des photos des personnes accompagnées et des salariés des associations afin de valoriser les activités au travers d'une communication multi supports est une pratique courante dans les établissements et services médicaux sociaux.

Témoigner du dynamisme d'une structure au travers une représentation en photographies de ses différentes activités et de leurs acteurs, permet aussi de mettre en avant la personne, ses compétences, ses savoir-faire, son pouvoir d'agir dans un contexte et à un moment donnés.

La réglementation concernant la protection des personnes vulnérables a évolué de manière significative avec les articles 9, 10, 11, 12, 29 et 30 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019.

Cette loi renforce les droits fondamentaux des majeurs protégés et supprime certaines autorisations judiciaires préalables qui peuvent retarder un acte nécessaire, sans diminuer la protection des majeurs protégés.

La situation relatée met en exergue le rôle de l'association ayant reçu mandat de protection, laquelle justifie son positionnement par des arguments de nature juridique.

La réforme des régimes de protection du 5 mars 2007 a intégré une véritable réflexion éthique relativement au statut des personnes protégées dans la mesure où celles-ci sont placées au centre du dispositif.

La loi déclare ainsi que la protection est « *instaurée et assurée dans le respect des libertés individuelles, des droits fondamentaux et de la dignité de la personne* » qu'elle a pour « *finalité l'intérêt de la personne protégée* » et « *favorise, dans la mesure du possible, l'autonomie de celle-ci* » (art. 415 du Code civil).

Le droit à l'image relève des actes de nature personnelle que le législateur a spécialement visés. D'une part ceux-ci doivent faire l'objet d'une information particulière de la part du tuteur (art457-1 CC), d'autre part les décisions la concernant sont prises par la personne protégée, agissant seule, **dans la mesure où son état le permet** (art. 459 CC).

Par conséquent il appartient au majeur en tutelle d'acquiescer à la prise du cliché et à son utilisation à titre de souvenir ou d'illustration de la vie et/ou des activités de l'établissement ; la décision ne relève ni du tuteur ni de la famille du majeur.

L'accord donné peut être écrit, verbal ou même être implicite (lorsque la personne se place sur le lieu de la prise de vue par exemple).

En revanche si son état ne permet pas à la personne concernée de prendre une décision de ce type, le juge peut autoriser le protecteur à aider le majeur à prendre ladite autorisation voire à décider à sa place (art. 459 du Code Civil).

L'autorisation du juge peut concerner tous les actes relatifs à la personne ou ne viser que certains d'entre eux ; il est donc possible d'anticiper les situations qui se posent dans le cas de cette saisine.

L'inaptitude à donner un consentement ne doit pas faire de doute et doit résulter d'une appréciation concrète de la situation.

Si cette situation d'inaptitude est avérée et même si, effectivement avant la réforme de 2007, les tribunaux estimaient que dans ce cas l'accord du juge des tutelles était nécessaire à la prise du cliché, il faut constater une évolution certaine de la situation du majeur en tutelle :

- la prise de conscience que la personne protégée reste une personne à part entière,
- la volonté de mettre fin au « paternalisme » juridique à l'égard des personnes protégées,
- la condamnation de l'ONU qui estime que le droit français utilise trop largement la représentation dans la tutelle (le tuteur, le juge, agissent à la place du majeur),
- le rapport de Madame Caron Déglise, devant servir de base à une future réforme de la protection des majeurs, qui propose avec force également une réduction de la représentation (http://www.justice.gouv.fr/art_pix/rapport_pjm_dacs_rapp.pdf).

Dans cette évolution, la loi du 23 mars 2019 prévoit que :

- « La personne chargée de la protection du majeur ne peut, sans l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué, prendre une décision ayant pour effet de porter gravement atteinte à l'intimité de la vie privée de la personne protégée ». Or prendre une photo pour la remettre à l'intéressé ou pour la diffuser soit à usage interne soit dans le cadre de la communication de la structure ne porte pas cette atteinte. Donc le juge des tutelles n'a pas à intervenir. En revanche diffuser une photo sur laquelle le majeur serait dans une posture inadaptée ou utiliser un cliché à des fins commerciales (par exemple publicitaires) constituerait une atteinte beaucoup plus grave.
- Le majeur en tutelle peut se marier sans autorisation, une faculté d'opposition est prévue mais celle-ci doit se fonder sur l'impossibilité (prouvée) pour l'intéressé de donner un consentement éclairé.
- Le majeur en tutelle peut voter.

Avis du Comité d'Ethique

Le Comité d'Ethique Interinstitutionnel souhaite rappeler le cadre réglementaire et plus particulièrement l'article 459 du Code Civil (hors les cas prévus à l'article 458, la personne protégée prend seule les décisions relatives à sa personne dans la mesure où son état le permet). Cette disposition est à différencier toutefois selon qu'il s'agit de personnes mineures placées sous la responsabilité parentale.

L'ensemble des arguments de droit présentés initialement militent pour davantage de souplesse dans la gestion de ce type de situation. Aussi, la protection de la personne ne doit pas conduire à réaliser une exclusion, une discrimination.

Dans une position de facilitateurs de la prise de décision et de soutiens de la parole, les professionnels qui connaissent bien la personne doivent s'assurer d'un certain nombre de préalables :

- recueil de l'expression de l'accord de la personne (modalités, accès à la compréhension de l'exploitation de la photographie),
- sécurisation du circuit de la photographie afin d'empêcher tout détournement au détriment de la personne.

Le Comité d'Ethique suggère (au cas où de telles dispositions ne seraient pas encore prises) que les documents supports de dialogue dans les établissements (Règlement intérieur, Règlement de fonctionnement, Livret d'Accueil, Contrat de Séjour) puissent préciser les conditions de mise en œuvre du respect au droit à l'image et les modalités d'application de ce droit pour les personnes accompagnées.

Enfin, les conditions de mise en œuvre d'une plus grande autonomie de la personne dans l'exercice de ses droits, doivent s'accompagner d'une recherche de dialogue avec les représentants des associations mandataires.